

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18320153***Déposé
02-07-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0699511045**Dénomination :** (en entier) : **CHARMAX**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Avenue de Maire 91
(adresse complète) 7500 Tournai**Objet(s) de l'acte :** Constitution

D'un acte reçu par le notaire Anne Gahylle, de résidence à Tournai, en date du deux juillet deux mil dix-huit, en cours d'enregistrement, il résulte que

ONT COMPARU1°) Monsieur **CHARLIER Michel Max Ghislain Marie**

Né à Froyennes, le vingt et-un novembre mil neuf cent quarante-huit

Epoux de Madame BELIN Martine Irma Ghislaine

Domicilié à 7500 Tournai, rue de Courtrai, 41/2.

2°) Madame **CHARLIER Nicole Colette Marie Fideline Ghislaine**

Née à Tournai, le premier juillet mil neuf cent cinquante-six

Domiciliée à 7500 Tournai, Rue de Courtrai, 37/21,.

3°) Monsieur **CHARLIER Laurent Marcel Max Ghislain**

Né à Tournai, le vingt-neuf novembre mil neuf cent septante-sept

Epoux de Madame DI FRANCO Linda

Domicilié à 7500 Tournai, Avenue Elisabeth, 58.

Les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'établir les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "CHARMAX" ayant son siège social à 7500 Tournai, Avenue de Maire, 91 au capital de vingt mille euros (20.000 €), divisé en CENT parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Ils fixent les statuts de la Société comme suit :

TITRE I : FORME DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE**ARTICLE 1 FORME DENOMINATION.**

La Société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limi-tée. Elle est dénommée : **"CHARMAX"**

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "S.P.R. L."

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Tournai, Avenue de Maire, 91 et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent arti-cle des statuts.

La Société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

Toutes opérations ayant trait :

L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location , ainsi que la cession en location

et en sous-location, le tout avec ou sans option-d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, entrepôts, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et de manière générale, de tous biens immobiliers ainsi que toutes opérations de financement. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général et effectuer éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que et d'égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission, courtage ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

ARTICLE 4 DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : CAPITAL PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé lors de la constitution à vingt mille euros (20.000,00 €) et représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur et intégralement libéré.

ARTICLE 6 - VOTE PAR L'USUFRUITIER

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 7 CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales, s'opèrent conformément aux dispositions des articles 249 et suivants du code des sociétés.

TITRE III : GERANCE SURVEILLANCE

ARTICLE 9 GERANTS STATUTAIRES OU NON

La gérance de la Société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.

ARTICLE 10 POUVOIRS

Conformément à l'article 257 du code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 11 EMOLUMENTS

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

TITRE IV : SURVEILLANCE

ARTICLE 12

Tant que la Société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Au cas où la Société ne répondrait plus aux critères indiqués ciavant, l'assemblée générale sera tenue de désigner un commissaire pour un terme de trois ans renouvelable et non révocable, sauf pour juste motif. Ce commissaire doit être choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 CONVOCATION

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la Société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le deuxième jeudi de mai.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le gérant peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital.

social. Les assemblées générales extra-ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ARTICLE 14 REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 15- PROROGATION

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 16 PRESIDENCE -DELIBERATIONS -PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par le gérant.

Sauf les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Titre VI : INVENTAIRE BILAN REPARTITION RESERVE

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE BILAN

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trenteetun décembre** de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du code des sociétés.

TITRE VII : DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 19 DISSOLUTION LIQUIDATION

La Société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 183 et suivants du code des sociétés.

ARTICLE 20 REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié en Belgique l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significati- ons peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 22

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au code des sociétés.

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le 2 juillet 2018 pour se terminer le 31 décembre 2019.

2. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en **deux mil vingt**. L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur ;

3. L'assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérant, pour une durée indéterminée, à laquelle il pourra être mis fin en tous temps, par une décision de l'assemblée générale

Monsieur Michel CHARLIER

Et Monsieur Laurent CHARLIER

Lesquels acceptent leur mandat pour une durée indéterminée.

Leur mandat sera exercé gratuitement

Pour extrait analytique conforme